

# REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge

---

---

## LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET LA GUERRE

---

### **Rapatriement du personnel affecté à l'administration des formations sanitaires.**

L'homme de confiance d'un camp de prisonniers de guerre a soumis au Comité international de la Croix-Rouge le cas de deux trésoriers-payeurs, ayant rang d'officiers, qui demandent leur rapatriement en invoquant le fait qu'ils étaient affectés, dans leur armée, exclusivement au Service sanitaire, ainsi qu'en font foi leur livret et leurs pièces d'identité. La Puissance détentrice ne leur reconnaît pas le statut du personnel protégé, alléguant que dans son armée les trésoriers-payeurs de grade correspondant, même lorsqu'ils travaillent pour le Service de santé, ne sont pas considérés comme affectés exclusivement à l'administration des formations et établissements sanitaires.

Le Comité international de la Croix-Rouge, qui, comme on le sait, n'a pas qualité pour donner une interprétation officielle des dispositions d'une Convention internationale, a exprimé l'opinion personnelle qui suit.

L'article 12 de la Convention de Genève stipule le rapatriement des personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11. Or, l'article 9 vise le « personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et malades, *ainsi qu'à l'administration* des formations et des établissements sanitaires »... Le bénéfice de la Convention s'étend donc, en dehors du personnel sanitaire proprement dit, qui a pour fonction unique de s'occuper des blessés et malades militaires, aux

## **Le Comité international et la guerre**

membres du personnel administratif entièrement attaché au Service de santé tels qu'administrateurs, fourriers, comptables, cuisiniers, hommes de peine, etc.

L'appartenance au personnel protégé, comme l'affectation exclusive d'un militaire aux soins médicaux ou à l'administration d'une formation sanitaire, dépendent avant tout de la Puissance d'origine et de l'organisation de son armée. La reconnaissance de ce statut par l'Etat capteur implique nécessairement un élément de confiance, puisque la qualité de sanitaire est, de façon générale, fixée par l'existence de pièces de légitimation qui sont établies par la partie adverse. Cette qualité ne pourrait être mise en doute par la Puissance détentrice que si elle venait à constater, au moment de la capture, que des militaires légitimés comme sanitaires ne sont pas réellement affectés à leurs tâches propres, ce qui serait notamment le cas s'ils commettaient ce que la Convention appelle des actes nuisibles à l'ennemi. Sans doute en serait-il de même si un prétendu médecin, tombé au pouvoir de l'adversaire, révélait une manifeste absence d'instruction.

En vertu de ce qui précède, nous ne pensons pas que l'Etat détenteur puisse tirer argument, pour refuser le rapatriement des deux trésoriers-payeurs, du fait que dans sa propre armée des officiers de fonctions et de rang correspondants ne sont pas considérés comme affectés exclusivement à des formations sanitaires.

Si, d'autre part, ces Autorités détentrices entendaient justifier leur refus, comme on peut le supposer, en alléguant que ces trésoriers-payeurs, une fois rendus, pourraient être affectés dans leur armée à des fonctions qui ne seraient plus exclusivement en rapport avec l'administration de formations sanitaires, on ne comprendrait pas bien pourquoi cet argument serait avancé envers les seuls trésoriers-payeurs, alors qu'il ne l'est pas, à notre connaissance, à l'égard de la totalité des personnes attachées à l'administration des formations et établissements sanitaires et qui n'ont pas reçu une instruction médicale spécialisée.

Fait à souligner, la Convention de Genève ne contient pas de disposition stipulant que les membres du personnel protégé

## Le Comité international et la guerre

ne doivent, après leur rapatriement et jusqu'à la fin des hostilités, être employés que dans le Service sanitaire, sauf toutefois pour l'équipage des avions sanitaires, dont le cas est explicitement réglé à l'article 18, alinéa 6, de la Convention. Un principe analogue s'est inscrit dans la Convention parallèle de 1929, relative au traitement des prisonniers de guerre, dont l'article 74 fixe que les prisonniers rapatriés pour raisons de santé ne pourront plus être utilisés dans le service militaire actif tant que durera le conflit. Si la prohibition de remploi du personnel protégé à des fins autres que sanitaires n'est pas posée par la lettre de la Convention de Genève, c'est certainement là une lacune qu'il faudra songer à combler lorsqu'on envisagera, comme il est souhaitable, de reviser la Convention en l'adaptant aux expériences faites au cours de la seconde guerre mondiale. Car l'affectation permanente aux fins sanitaires est bien un des principes dont procède tout le système de la restitution du personnel protégé ; il en est la *ratio legis*. Le but effectif du rapatriement est en effet que la formation sanitaire, considérée comme un tout, puisse reprendre à plein rendement ses fonctions secourables sitôt rentrée dans son pays avec l'ensemble de son personnel et de son matériel.

A l'origine, la restitution des sanitaires était conçue comme devant s'effectuer à travers les lignes, immédiatement après le combat. Les conditions de la guerre moderne ont rendu cette éventualité problématique. Aussi la disposition de l'article 12 de la Convention de Genève de 1929 stipulant le renvoi, qui commence par les mots « sauf accord contraire », et l'article 14, alinéa 4, de la Convention sur le traitement des prisonniers de guerre, qui est son corollaire, donnent-ils précisément aux Etats la faculté de s'entendre sur les dérogations qu'ils jugeraient désirable d'apporter au principe général du rapatriement. Les belligérants ne se sont d'ailleurs pas fait faute, au cours du présent conflit, d'user de la possibilité qui leur était ainsi ouverte.

A l'égard du problème particulier dont nous nous occupons ici, nous ne pouvons que conclure, après cette digression, qu'en l'état actuel des choses le rapatriement du personnel affecté à l'administration des formations et établissements sanitaires doit s'effectuer totalement et de façon absolue. Si la Puissance

## Le Comité international et la guerre

détentrices a des raisons de craindre que les personnes renvoyées à leur pays d'origine soient appelées à servir en dehors du Service sanitaire, il ne paraît pas que ce risque soit plus grand pour des trésoriers-payeurs que pour les autres membres du personnel d'administration.

D'ailleurs, il y a lieu de remarquer que la Convention de Genève, par le deuxième alinéa de son neuvième article, étend l'immunité et le privilège de la restitution même au personnel attaché à titre temporaire aux formations sanitaires s'il est capturé pendant qu'il remplit ses fonctions charitables. Selon la lettre de cette disposition, auront donc droit au rapatriement des militaires qui seront appelés tout naturellement, une fois leur armée rejointe, à reprendre en partie des fonctions non sanitaires. C'est là en faveur de la thèse de nos trésoriers-payeurs un argument *a fortiori* qui n'est pas dénué d'importance.

Pour large que puisse paraître aux yeux de certains la disposition actuelle de l'article 12, il ne faut pas oublier qu'elle va moins loin que celle qui lui correspondait en 1906 et qui étendait le bénéfice de la restitution au personnel préposé à la garde militaire des formations et établissements sanitaires. Il faut en outre avoir toujours présent à l'esprit qu'une telle disposition conventionnelle joue d'une égale façon au profit des deux parties et que celles-ci ont, comme nous l'avons dit, le loisir d'y apporter un correctif par la voie d'accords *ad hoc*. Aussi exprimerons-nous, en terminant, l'espoir que si le cas des deux trésoriers-payeurs et les cas analogues qui viendraient à se présenter devaient demeurer une source de contestation entre les deux Gouvernements intéressés, ceux-ci procèdent à une consultation mutuelle en vue de les régler, au moyen d'un intermédiaire neutre tel qu'une Puissance protectrice ou le Comité international de la Croix-Rouge.

J. P.